

concours à raison de ses connaissances spéciales, le Surintendant exige des auteurs, éditeurs ou autres personnes qui demandent l'approbation, telle somme qu'il croira convenable pour la rémunération de la personne chargée d'examiner l'ouvrage."—Adopté

IX. Proposé par Mgr. de Rimouski.

"Que la commission d'examen des candidats inspecteurs d'écoles soit autorisée à tenir une nouvelle séance d'examen." Adopté.

X. Proposé par l'hon M. Chauveau :

"Que cette commission soit autorisée à préparer un programme pour l'examen des candidats inspecteurs, aussitôt que possible."

Proposé en amendement par Mgr. de Rimouski :

"Que vu l'inconvénient des programmes pour les concours, la dite commission, tout en adoptant un programme pour sa propre direction, n'y soumettra pas les candidats"

Pour l'amendement :

Mgr. de Trois-Rivières, Mgr. de St. Hyacinthe, Mgr. de Rimouski, M. le G. V. Moreau.

Contre : — Mgr. l'Archevêque, Mgr. d'Ottawa, Mgr. de Chicoutimi, Mgr. de Sherbrooke, l'hon. M. Chauveau, Sir N. F. Belleau, l'hon. juge Jetté, M. Murphy, M. le Dr. LaRue.

L'amendement est, en conséquence, rejeté, et la proposition principale adoptée.

XI.—Le Comité décide de recommander au gouvernement de nommer membre du bureau d'examineurs de Gaspé le Révérend Joseph Omer Normandin, curé de la Grande-Rivière, à la place du Rév. P. J. Saucier qui a quitté le comté, et membres du bureau d'examineurs de St. Hyacinthe le Rév. Alexis Xyste Bernard, prêtre, chanoine, et Henri St. Germain, éc., médecin, à la place du Rév. L. Misaël Archambault et de S. Bertrand qui ont résigné.

XII.—Le Comité décide à l'unanimité de recommander au gouvernement, comme matière d'intérêt public et comme question d'urgence :

1o D'aviser aux moyens de servir aux inspecteurs d'école le même traitement qu'en l'année 1877-78.

2o D'aviser aux moyens de fournir au Surintendant la somme ordinairement accordée pour les livres à donner en prix dans les écoles.

3o D'aviser aux moyens de fournir aux écoles normales la somme ordinaire de \$46,000 par année.

XIII.—Le Comité adopte les règlements suivants :

Règlement du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, en conformité de la 29 Vict., ch. 48, sect. 2.

Chaque fois qu'il sera représenté au Surintendant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur ou une institutrice enseigne dans les limites du district d'inspection de tel inspecteur, sans avoir les connaissances ou les aptitudes requises pour enseigner, bien que tel instituteur ou telle institutrice soit porteur d'un diplôme ou brevet de capacité provenant d'un bureau d'examineurs, le surintendant donnera notification à tel instituteur ou institutrice d'avoir à se présenter *de novo* devant tel bureau d'examineurs, au temps qui lui sera indiqué, et le surintendant fera connaître par écrit à tel bureau d'examineurs le nom de tel instituteur ou institutrice qui sera ainsi obligé à subir un nouvel examen.

Tel bureau d'examineurs fera subir un examen *de novo* à tel instituteur ou institutrice, au temps, et à celles de ses séances qu'il indiquera à tel instituteur ou institutrice, sur les matières prescrites par la loi et les règlements en force, suivant le degré d'enseignement pour lequel tel instituteur ou institutrice a déjà reçu un diplôme; et, si l'examen est jugé satisfaisant par tel bureau d'examineurs, celui-ci délivrera un nouveau certificat à tel candidat; mais si le dit bureau ne peut accorder tel nouveau certificat, le premier certificat ou diplôme obtenu sera nul et de nul effet.

Tout tel instituteur ou institutrice qui refusera ou négligera de se conformer à l'ordre du surintendant ou à celui du dit bureau d'examineurs sans raison valable que tel bureau d'examineurs admettra ou rejettera, perdra son